

Règlement Local de Publicité

Pièce n°2 : Règlement

Délibération de prescription de la révision du RLP : 28/06/2019
Délibération sur le débat des orientations : 27/09/2019
Délibération d'arrêt du RLP : 13/12/2019
Enquête publique : du 14/09/2020 au 14/10/2020
Délibération d'approbation : 18/12/2020

Sommaire

fA. PREAMBULE.....	6
A.I. Champs d’application du RLP	7
Article A.I.1. Déclarations	8
Article A.I.2. Autorisations.....	8
Article A.I.3. Affichage d’opinion	8
Article A.I.4. Délai de mise en conformité	8
Article A.I.5. Sanctions.....	9
A.II. Les principales définitions.....	10
Article A.II.1. Enseigne.....	10
Article A.II.2. Publicité	10
Article A.II.3. Pré-enseigne	11
Article A.II.4. Pré-enseignes dérogatoires	11
Article A.II.5. Dispositifs temporaires.....	12
Article A.II.6. Mobilier urbain	13
Article A.II.7. Micro-affichage	13
A.III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs	13
A.IV. Dérogation aux interdictions relatives	14
B. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	15
B.I. ZP0 – Secteur patrimonial	16
B.II. ZP1 – Secteur préservé.....	16
B.III. ZP2 – Secteur encadré.....	16
B.IV. ZP3 – Secteur souple	17
C. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
C.I. Pérennité et qualité technique	19
C.II. Entretien	19
C.III. Accessoires	19
C.IV. Règles d’extinction nocturne	19
D. REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	20
D.I. Règles communes	21
D.II. Réglementation des différentes typologies	21
Article D.II.1. Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain	21
Article D.II.2. Publicités et pré-enseignes murales.....	22
Article D.II.3. Publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain)	22
Article D.II.4. Publicités et pré-enseignes lumineuses.....	22
Article D.II.4.a Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ..	23
Article D.II.4.b Publicité numérique.....	23
Article D.II.5. Publicité de chantier.....	24
Article D.II.6. Pré-enseignes temporaires	24

D.III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité.....	26
Article D.III.1. Dispositions applicables en ZP0	26
Article D.III.2. Dispositions applicables en ZP1	28
Article D.III.2.a Publicités sur mobilier urbain	29
Article D.III.2.b Publicité lumineuse et numérique.....	29
Article D.III.2.c Publicité murale.....	29
Article D.III.2.d Publicité scellée au sol	29
Article D.III.2.e Publicité posée au sol sur domaine public	29
Article D.III.2.f Publicités de chantiers.....	30
Article D.III.2.g Dispositifs de dimensions exceptionnelles	30
Article D.III.3. Dispositions applicables en ZP2	31
Article D.III.3.a Publicité sur mobilier urbain	32
Article D.III.3.b Publicité lumineuse et numérique.....	32
Article D.III.3.c Publicité murale.....	32
Article D.III.3.d Publicité scellée au sol	32
Article D.III.3.e Publicité posée au sol sur domaine public	32
Article D.III.3.f Publicités de chantiers.....	32
Article D.III.3.g Dispositifs de dimensions exceptionnelles	32
Article D.III.4. Dispositions applicables en ZP3	33
Article D.III.4.a Publicités sur mobilier urbain	34
Article D.III.4.b Publicité lumineuse et numérique.....	34
Article D.III.4.c Publicité murale.....	34
Article D.III.4.d Publicité scellée au sol	34
Article D.III.4.e Publicité posée au sol sur domaine public	35
Article D.III.4.f Publicités de chantiers.....	35
Article D.III.4.g Dispositifs de dimensions exceptionnelles	35
E. REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	37
E.I. Dispositions communes à toutes les zones	38
Article E.I.1. La notion de surface	38
Article E.I.2. Composition générale.....	39
E.II. Dispositions applicables hors agglomération	40
E.III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité.....	40
Article E.III.1. Dispositions applicables en ZP0	41
Article E.III.1.a Enseignes parallèles à la façade	41
Article E.III.1.b Enseignes en façade au-delà du RDC.....	41
Article E.III.1.c Enseigne perpendiculaire.....	42
Article E.III.1.d Enseigne sur store	42
Article E.III.1.e Adhésifs sur vitrine.....	43
Article E.III.1.f Enseigne posée au sol sur domaine public	43
Article E.III.1.g Enseigne au sol sur parcelle privée.....	43
Article E.III.1.h Enseignes sur clôture.....	43
Article E.III.1.i Enseignes en toiture	44
Article E.III.1.j Enseignes temporaires à caractère commercial	44
Article E.III.1.k Enseignes temporaires immobilières.....	44
Article E.III.1.l Enseignes lumineuses et numériques.....	45
Article E.III.2. Dispositions applicables en ZP1	46
Article E.III.2.a Enseigne parallèle à la façade	46

Article E.III.2.b	Enseignes en façade au-delà du RDC.....	46
Article E.III.2.c	Enseigne perpendiculaire.....	47
Article E.III.2.d	Enseigne sur store.....	47
Article E.III.2.e	Adhésifs sur vitrine.....	48
Article E.III.2.f	Enseigne posée au sol sur domaine public.....	48
Article E.III.2.g	Enseigne au sol sur parcelle privée.....	49
Article E.III.2.h	Enseignes sur clôture.....	49
Article E.III.2.i	Enseignes en toiture.....	49
Article E.III.2.j	Enseignes temporaires à caractère commercial.....	49
Article E.III.2.k	Enseignes temporaires immobilières.....	49
Article E.III.2.l	Enseignes lumineuses et numériques.....	50
Article E.III.3.	Dispositions applicables en ZP2.....	51
Article E.III.3.a	Enseignes parallèles à la façade.....	51
Article E.III.3.b	Enseignes en façade au-delà du RDC.....	51
Article E.III.3.c	Enseigne perpendiculaire.....	52
Article E.III.3.d	Enseigne sur store.....	52
Article E.III.3.e	Adhésifs sur vitrine.....	53
Article E.III.3.f	Enseigne posée au sol sur domaine public.....	53
Article E.III.3.g	Enseigne au sol sur parcelle privée.....	53
Article E.III.3.h	Enseignes sur clôture.....	54
Article E.III.3.i	Enseignes en toiture.....	54
Article E.III.3.j	Enseignes temporaires à caractère commercial.....	54
Article E.III.3.k	Enseignes temporaires immobilières.....	54
Article E.III.3.l	Enseignes lumineuses et numériques.....	55
Article E.III.4.	Dispositions applicables en ZP3.....	56
Article E.III.4.a	Enseignes parallèles à la façade.....	56
Article E.III.4.b	Enseignes en façade au-delà du RDC.....	56
Article E.III.4.c	Enseigne perpendiculaire.....	57
Article E.III.4.d	Enseigne sur store.....	58
Article E.III.4.e	Adhésifs sur vitrine.....	58
Article E.III.4.f	Enseigne posée au sol sur domaine public.....	59
Article E.III.4.g	Enseigne au sol sur parcelle privée.....	59
Article E.III.4.h	Enseignes sur clôture.....	59
Article E.III.4.i	Enseignes en toiture.....	59
Article E.III.4.j	Enseignes temporaires à caractère commercial.....	59
Article E.III.4.k	Enseignes temporaires immobilières.....	59
Article E.III.4.l	Enseignes lumineuses et numériques.....	60
E.IV.	Adaptations et exceptions.....	63
F.	LEXIQUE.....	64
G.	RECOMMANDATIONS.....	70
H.	ANNEXES.....	72

A. PREAMBULE

A.I. Champs d'application du RLP

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Torcy. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3eme alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal ;
- L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

Article A.I.1. Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles R 581-6 à R 581-8 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

Article A.I.2. Autorisations

Les publicités numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

Article A.I.3. Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement (*leur emplacement figure en annexe du RLP*)

Article A.I.4. Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- les dispositifs de publicités ou préenseignes (ou d'enseignes) implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais

Enseignes

- Les dispositifs d’enseigne implantés antérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d’enseignes implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d’enseigne implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

Article A.I.5. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l’Environnement (articles R581-85 et suivants).

Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d’expliquer la réglementation. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.

A.II. Les principales définitions

Article A.II.1. Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

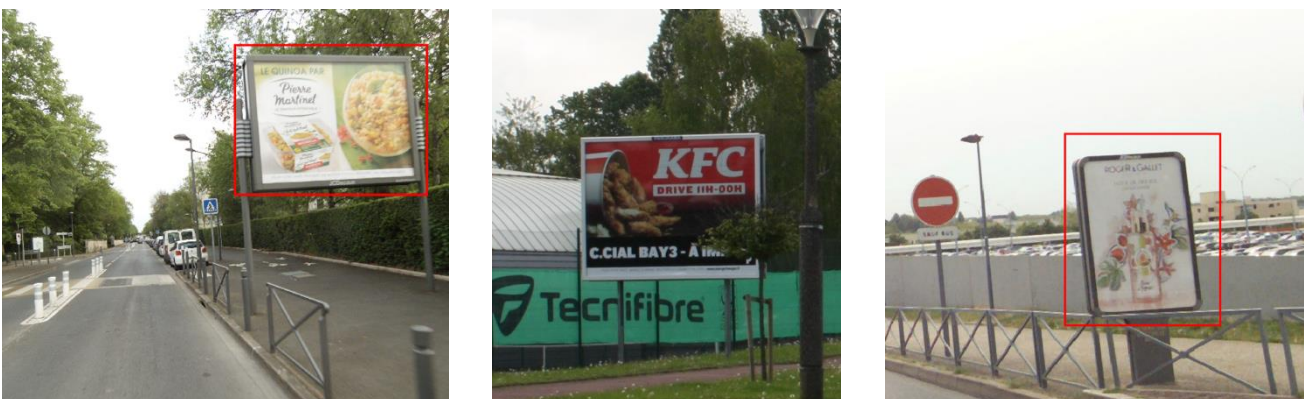


Exemples d'enseignes sur la commune

NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme immeuble dans le lexique).

Article A.II.2. Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités sur la commune

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

Article A.II.3. Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de Pré-enseignes sur la commune

NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Article A.II.4. Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Article A.II.5. Dispositifs temporaires

(Enseignes ou pré-enseignes)

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositifs temporaires sur la commune

Article A.II.6. Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'a pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

Article A.II.7. Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m² apposée sur une devanture commerciale.

NB : Les mots en **gras et en couleur** dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.

A.III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La surface utile précise la taille de l'affiche du dispositif.



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Exemple pris hors de la commune

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris voyageurs est de 2m².

A.IV. Dérogation aux interdictions relatives

Conformément aux possibilités de dérogation offertes par l'article L581-8 du Code de l'environnement, le RLP déroge aux interdictions relatives présentes sur le territoire communal. Les zones de publicité encadrent toutefois l'installation des dispositifs selon les règles édictées pour chacune d'entre elles.

B. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le RLP de Torcy est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire communal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

B.I. ZP0 – Secteur patrimonial

Le secteur ZP0 correspond aux secteurs de nature situés à l'intérieur des périmètres d'agglomération de la commune.

Il inclut :

- Le Parc des Droits de l'enfant
- Le Parc des Charmettes
- Le cimetière de Torcy
- La Plaine du Bel Air

B.II. ZP1 – Secteur préservé

Le secteur préservé correspond aux secteurs de centre-ville, de polarités commerciales et aux quartiers résidentiels. Il inclut toutes les zones agglomérées non comprises en ZP0, ZP2 ou ZP3.

B.III. ZP2 – Secteur encadré

Les secteurs encadrés correspondent à des secteurs d'axe.

Il inclut ainsi les axes suivants :

- Route de Noisiel
- Cours de l'Arche Guédon
- Avenue Jacques Prévert
- Avenue Georges Brassens
- Avenue Salvador Allende
- Avenue Jean Moulin

B.IV. ZP3 – Secteur souple

Le secteur souple correspond aux secteurs de zones commerciales et industrielles.

La ZP3a inclut l'ensemble des zones commerciales et industrielles, en dehors de Bay1.

Le centre commercial Bay 1 est lui situé en ZP3b.

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLP. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.

Dans le silence du RLP, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

C. DISPOSITIONS GENERALES

C.I. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

C.II. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

C.III. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront obligatoirement être amovibles.

C.IV. Règles d'extinction nocturne

Les publicités préenseignes lumineuses et enseignes, y compris numériques, doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées de 23 heures à 6 heures pour l'ensemble des zones.

Les publicités lumineuses supportées par les abris voyageurs ne sont pas concernées par cette plage d'extinction.

Enseignes

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

D. REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE- ENSEIGNES

D.I. Règles communes

En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des EBC et des zones A et N des PLU.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit : la publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles, ...) devront obligatoirement être amovibles.

L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes la plus proche de celle du mobilier urbain de la ville et éviter les teintes vives telles que le jaune ou le rouge par exemple.

L'ajout d'effets sonores aux dispositifs publicitaires est interdit.

D.II. Réglementation des différentes typologies

Article D.II.1. Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée en toutes zones, excepté en ZP0 où elle n'est autorisée que sur abris voyageurs.

La surface d'affichage unitaire utile de la publicité pouvant être apposée sur le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité est limitée en format au sein des zones de publicités (2 ou 8m²).

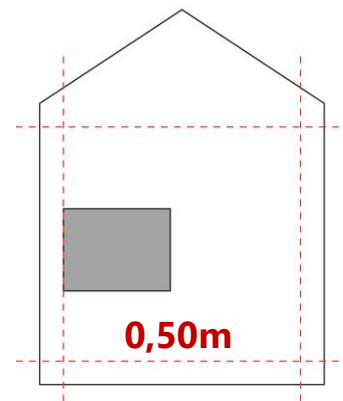
Article D.II.2. Publicités et pré-enseignes murales

Les publicités murales sont autorisées uniquement en ZP3.

Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.5m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.



Article D.II.3. Publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain)

Les publicités scellées au sol sont autorisées uniquement en ZP3.

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte, en dehors des quais de gare. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits, sauf le long des quais de gare.

Article D.II.4. Publicités et pré-enseignes lumineuses

Au sein de la commune de Torcy, les publicités lumineuses sont autorisées selon deux catégories :

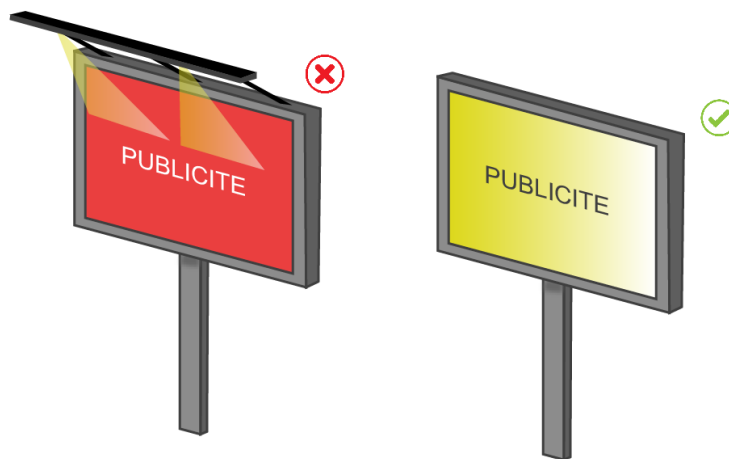
- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique

Ces deux types de publicités lumineuses répondent aux dispositions générales suivantes :

Article D.II.4.a Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

Les dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur de manière indirecte sont interdits : éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage.

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire, par l'intérieur et de façon discrète : au moyen de tubes néons, caisson lumineux.



Dispositif d'éclairage sous forme de rampe d'éclairage

Dispositif d'éclairage intégré au panneau

Article D.II.4.b Publicité numérique

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des gares ferroviaires sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (Article R581-41 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art.8). Par conséquent la luminosité des dispositifs devra s'adapter à celle extérieure et présenter ainsi une luminosité bien moindre en période nocturne ou les journées de faible luminosité.

Article D.II.5. Publicité de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12m² maximum par chantier.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'environnement mais par celui du patrimoine.

Article D.II.6. Pré-enseignes temporaires

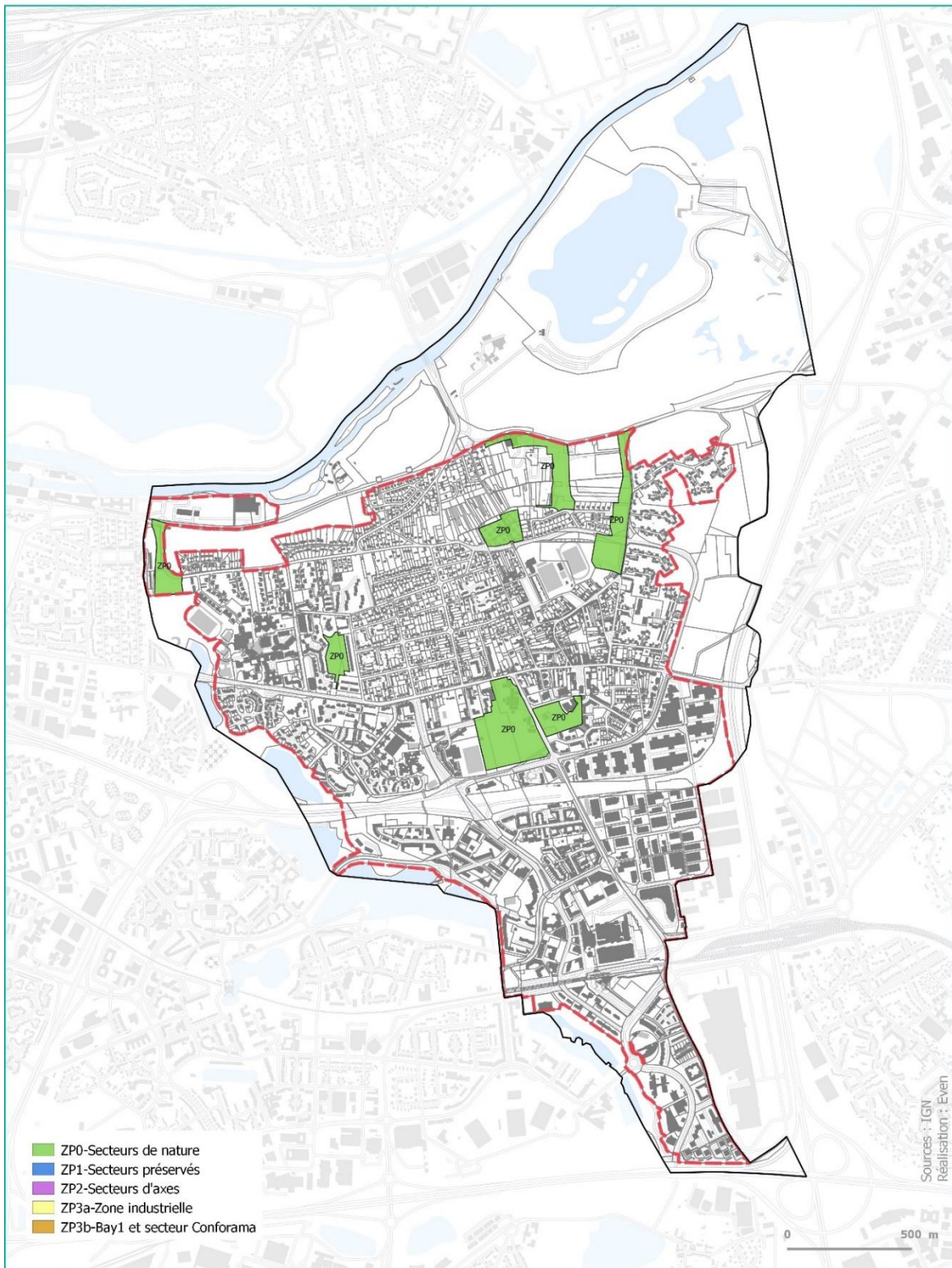
Les pré-enseignes temporaires sont autorisées (en dehors de la ZPO) selon les dispositions du Code de l'Environnement.

ZONE	DESCRIPTION DU PRINCIPE DE ZONAGE	Enseignes	Publicités
ZP 0	Secteur de nature Parc des Droits de l'enfant, Parc des Charmettes, cimetière	Règles strictes	Interdiction sauf abris voyageurs et palissades de chantier
ZP 1	Secteur préservé Centre-ville, polarités secondaires et secteurs résidentiels	Règles strictes	Interdiction sauf sur petit mobilier urbain et dispositifs particuliers
ZP 2	Secteur encadré Axes (Avenue Georges Brassens, Avenue Jacques Prévert, Avenue Jean Moulin, Route de Noisiel)	Règles plus souples	Interdiction sauf sur mobilier urbain et dispositifs particuliers
ZP3a	Secteurs souples avec publicités au sol	Règles plus souples	Autorisées (formats encadrés et inter-distances)
ZP3a	Zone industrielle		
ZP3b	Bay 1, Bienvenue (= secteur Conforama)		

D.III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

Article D.III.1. Dispositions applicables en ZPO

TORCY **PLAN DE ZONAGE**
PARIS VALLÉE DE LA MARNE RLP Torcy - Décembre 2016



En ZP0 toute publicité est interdite en dehors des publicités sur abris voyageurs et des publicités sur palissades de chantiers.

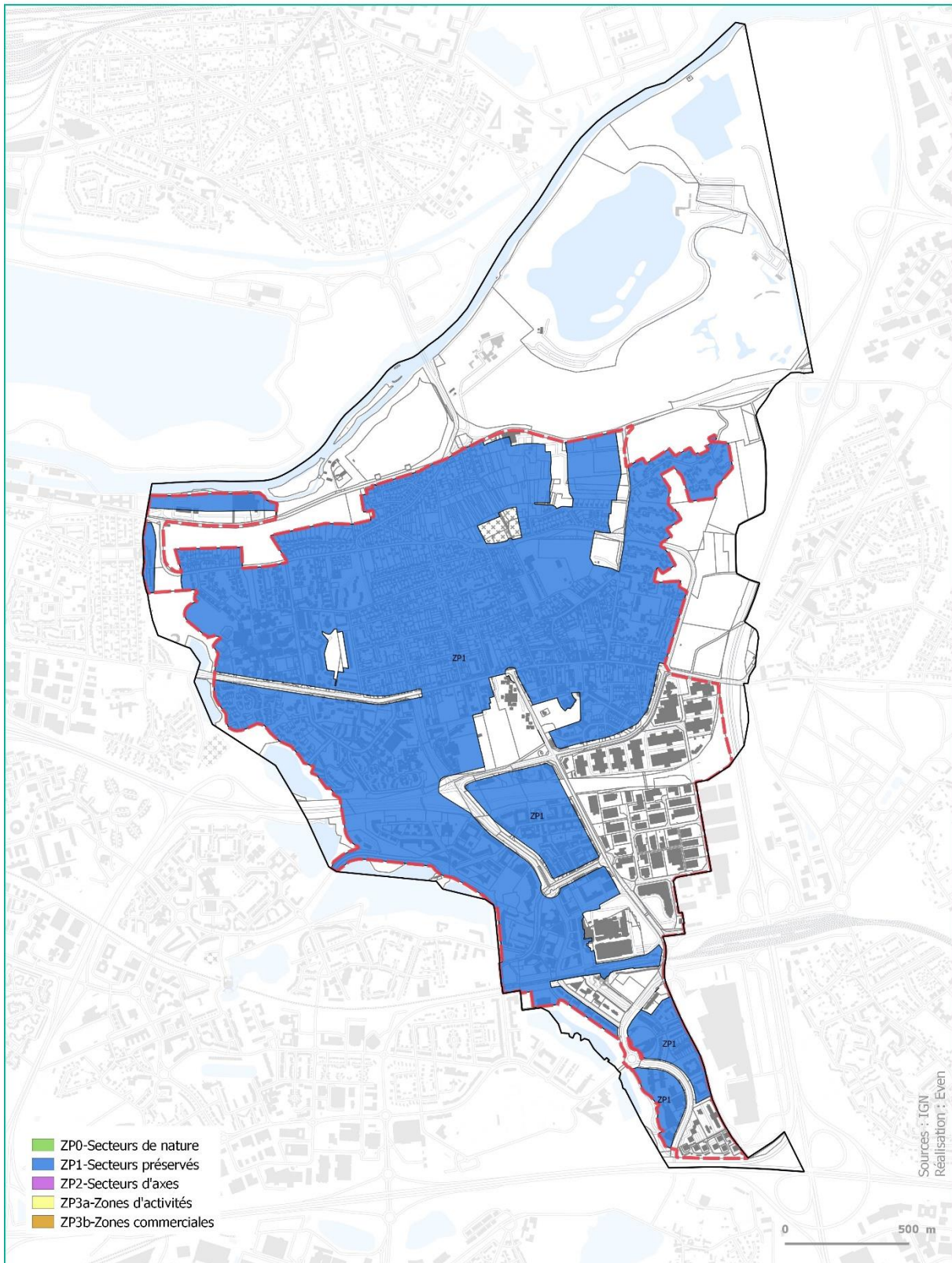
La publicité lumineuse est interdite, à l'exception de la publicité éclairée par projection ou transparence supportée par les abris voyageurs.

Les publicités sur abris voyageurs répondent aux dispositions générales applicables au mobilier urbain.

La publicité de chantier répond aux dispositions générales applicables à ces types de dispositifs.

Article D.III.2. Dispositions applicables en ZP1

TORCY **PLAN DE ZONAGE**
PARIS VALLÉE DE LA MARNE RLP Torcy - Décembre 2019



En ZP1, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Article D.III.2.a Publicités sur mobilier urbain

En ZP1, la publicité pouvant être apposée sur le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité est limitée à 2m² de surface utile.

Article D.III.2.b Publicité lumineuse et numérique

En ZP1, la publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée selon les dispositions générales.

La publicité numérique est interdite.

Article D.III.2.c Publicité murale

En ZP1, la publicité murale est interdite.

Article D.III.2.d Publicité scellée au sol

En ZP1, la publicité scellée au sol est interdite, en dehors des quais de gare.

Le long des quais de gare, la publicité scellée au sol est autorisée à raison d'un à deux dispositifs tous les 60m maximum le long d'un même quai. Deux dispositifs séparés par une voie ferrée ne sont pas concernés par cette règle d'interdistance.

Article D.III.2.e Publicité posée au sol sur domaine public

En ZP1, les publicités et pré-enseignes posées au sol sont autorisées sur domaine public à raison d'une par activité.

Ce type de dispositif ne peut être mis en place sur domaine public qu'à condition de laisser un passage libre d'au moins 1,40 m sur trottoir et d'être positionné contre la façade (et non à proximité de la route).

Leur hauteur maximale est limitée 1,20m avec une surface maximale d'1m² par face.

Article D.III.2.f Publicités de chantiers

En ZP1, la publicité sur palissade de chantier est autorisée à raison de deux dispositifs maximum de 12m² de surface totale.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

Article D.III.2.g Dispositifs de dimensions exceptionnelles

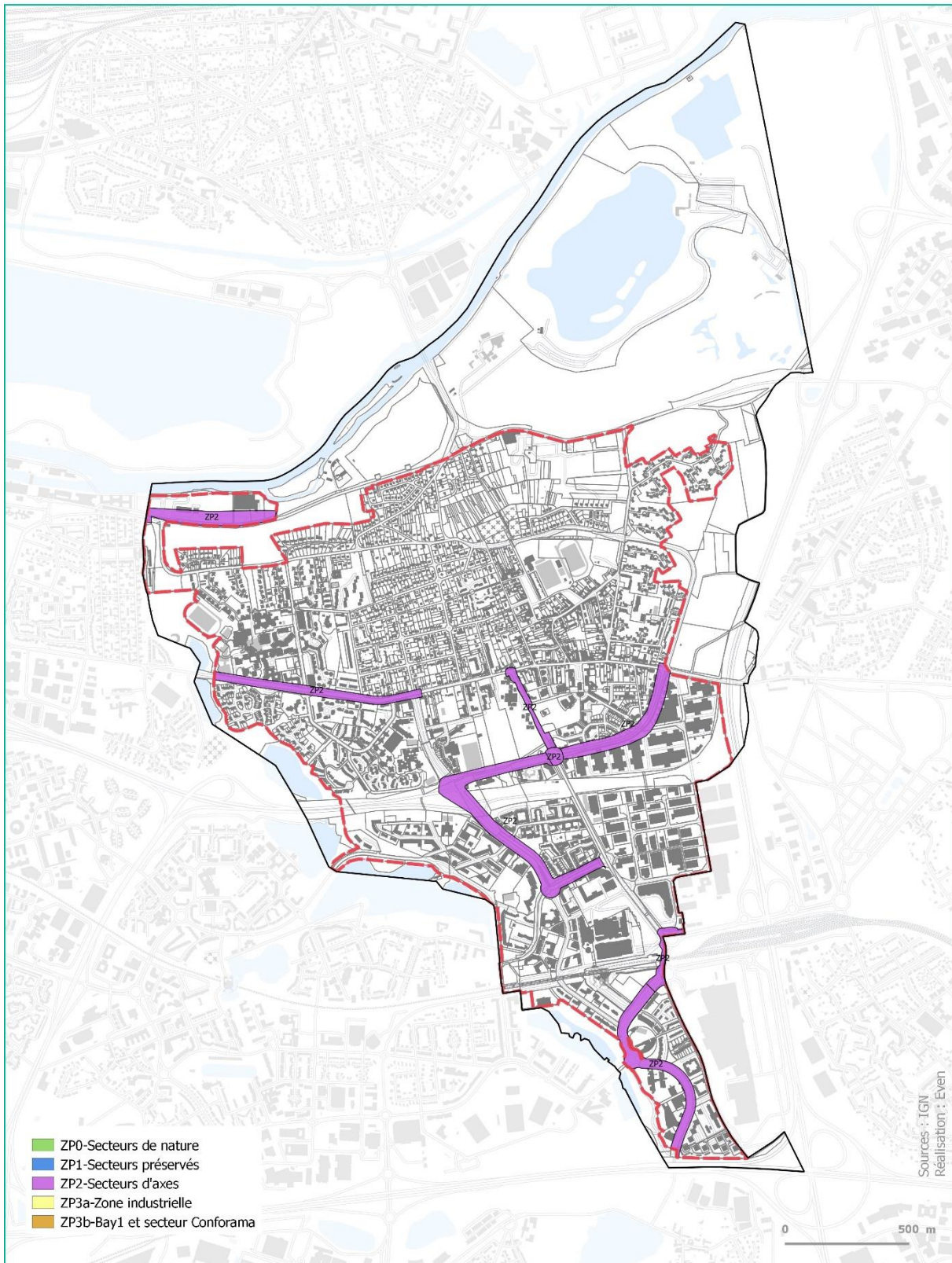
En ZP1, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'environnement.

Article D.III.3. Dispositions applicables en ZP2



PLAN DE ZONAGE

RLP Torcy - Décembre
2010



En ZP2, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités numériques sur mobilier urbain
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Article D.III.3.a Publicité sur mobilier urbain

En ZP2, la publicité pouvant être apposée sur le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité est limitée à 8m² de surface utile.

Article D.III.3.b Publicité lumineuse et numérique

En ZP2, la publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée selon les dispositions générales.

La publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à une surface utile de 2m².

Toute autre forme de publicité numérique est interdite

Article D.III.3.c Publicité murale

En ZP2, la publicité murale est interdite.

Article D.III.3.d Publicité scellée au sol

En ZP2, la publicité scellée au sol est interdite.

Article D.III.3.e Publicité posée au sol sur domaine public

En ZP2, les publicités et pré-enseignes posées au sol sont interdites sur domaine public.

Article D.III.3.f Publicités de chantiers

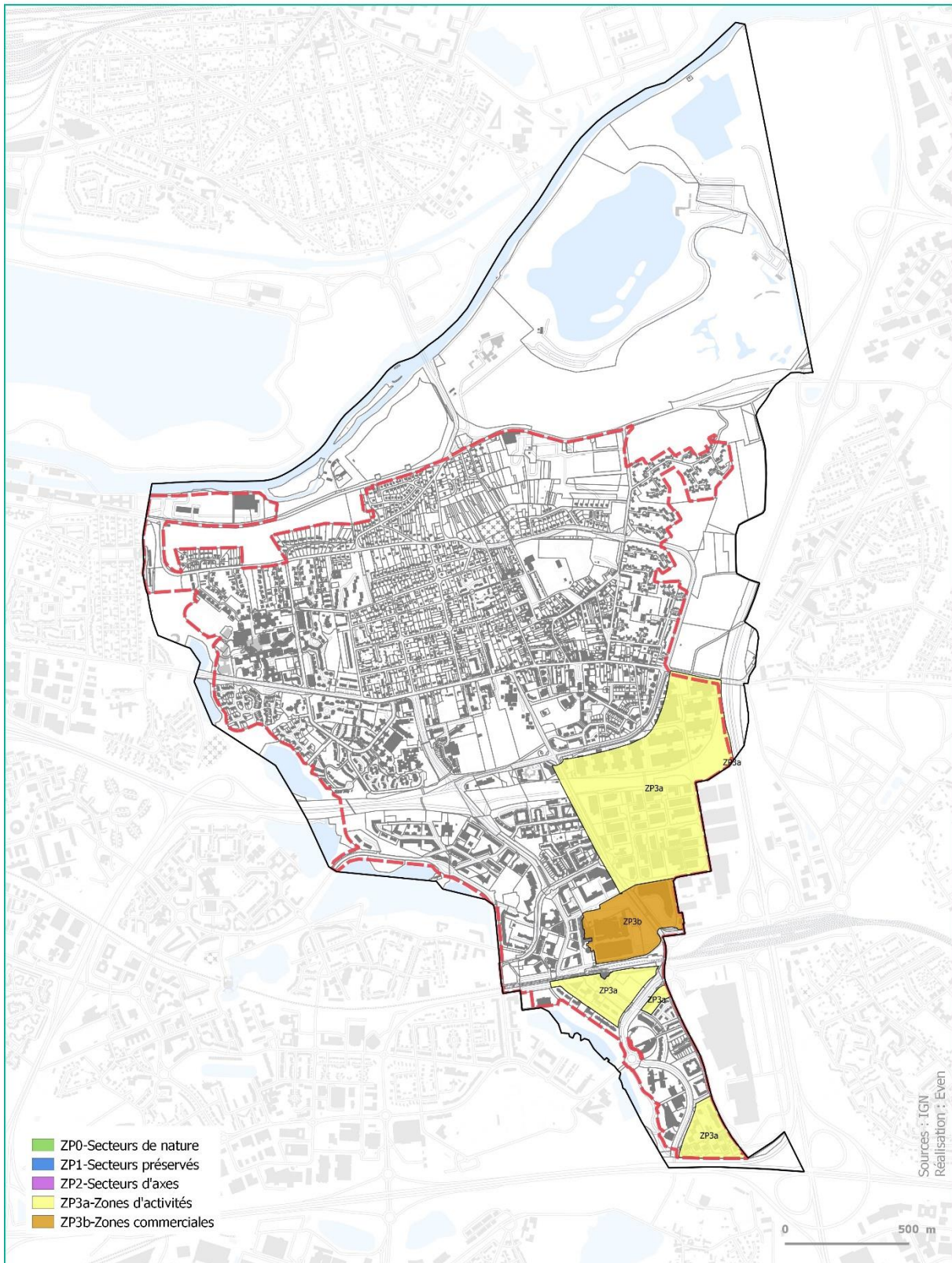
En ZP2, la publicité de chantier est autorisée à raison de deux dispositifs maximum de 12m² de surface totale. La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

Article D.III.3.g Dispositifs de dimensions exceptionnelles

En ZP2, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

Article D.III.4. Dispositions applicables en ZP3

TORCY **PLAN DE ZONAGE**
PARIS VALLÉE DE LA MARNE RLP Torcy - Décembre 2019



En ZP3, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités scellées au sol (hors domaine public)
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Article D.III.4.a Publicités sur mobilier urbain

En ZP3, la publicité pouvant être apposée sur le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité est limitée à 8m² de surface utile.

Article D.III.4.b Publicité lumineuse et numérique

En ZP3, la publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée selon les dispositions générales.

La publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à une surface utile de 2m².

Les publicités numériques (hors mobilier urbain) sont autorisées à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 100 m.

Article D.III.4.c Publicité murale

En ZP3 lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les publicités murales sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m² de surface totale (8m² de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 100m.

Article D.III.4.d Publicité scellée au sol

En ZP3, lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m² de surface totale (8m² de surface utile).

En ZP3a, elles sont autorisées à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 100 m.

En ZP3b, elles sont autorisées à raison de 5 publicités par unité foncière, dans la mesure du respect des règles de densité du Code de l'Environnement, à savoir un dispositif par tranche de 40m de linéaire sur rue.

Article D.III.4.e Publicité posée au sol sur domaine public

En ZP3, les publicités et pré-enseignes posées au sol sont interdites sur domaine public.

Article D.III.4.f Publicités de chantiers

En ZP3, la publicité de chantier est autorisée à raison de deux dispositifs maximum de 12m² de surface totale. La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

Article D.III.4.g Dispositifs de dimensions exceptionnelles

En ZP3, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

	ZP0 Secteurs de nature	ZP1 Polarités commerciales et résidentielles	ZP2 Axes	ZP3a Zone industrielle	ZP3b Bay 1, Bienvenue
Mobilier urbain	Interdit sauf abris voyageurs	2m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²
Mural	Interdit	Interdit	Interdit	10,50 m ² - 1 par UF	10,50 m ² - 1 par UF
Scellé au sol (hors domaine public)	Interdit	Interdit	Interdit	10,50 m ² - 1 par UF	10,50 m ² - 5 par UF
Publicité posée au sol sur domaine public	Interdit	1 par activité, 1m ² , hauteur 1,20m max	Interdit	Interdit	Interdit
Pré-enseigne temporaire	Interdit	RNP :Période d'installation : 3 semaines avant, 1 semaine après			
Lumineux par projection ou transparence	Interdit sauf abris voyageurs	Autorisé			
Numérique	Interdit	Interdit	2m ² sur mobilier urbain	2m ² - 1 par UF	2m ² - 1 par UF
Palissade de chantier	2 dispositifs de 12m ² maximum non lumineux				
Bâche de chantier	RNP Publicité lumineuse sur bâche de chantier interdite				

E. REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

E.I. Dispositions communes à toutes les zones

Article E.I.1. La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est comptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

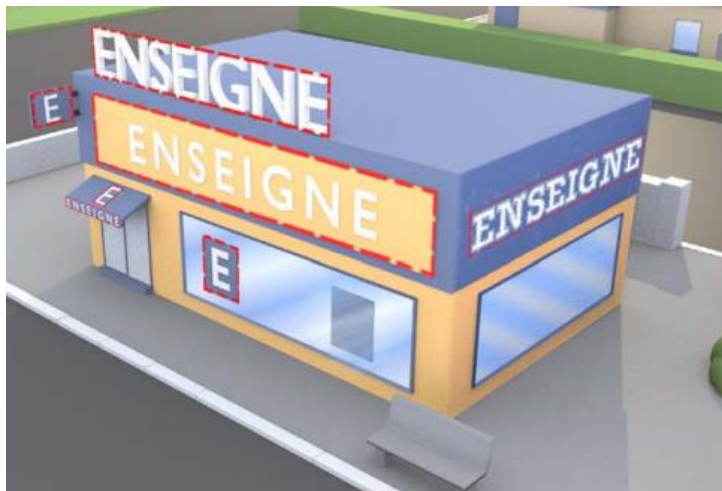


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

Article E.I.2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les choix de matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, **garde-corps**, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

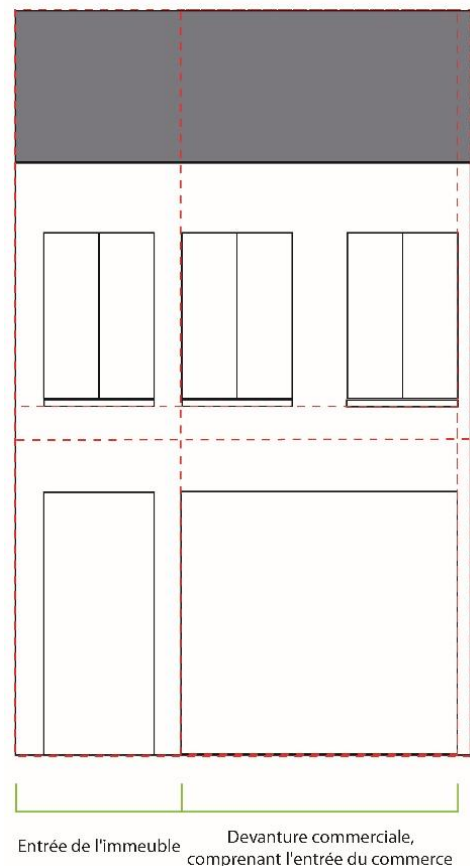
Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les **services d'urgence**, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

L'ajout d'effets sonores aux dispositifs d'enseignes est interdit.

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, **modénatures** ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.



E.II. Dispositions applicables hors agglomération

Hors agglomération les enseignes doivent suivre les dispositions applicables à la ZP0.

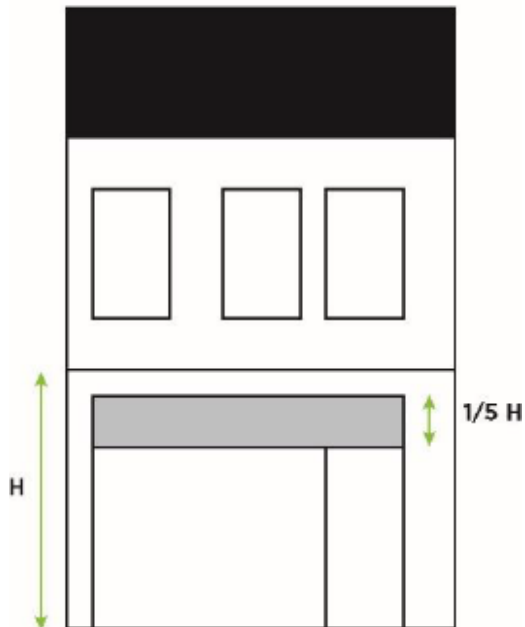
E.III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

Article E.III.1. Dispositions applicables en ZPO

Article E.III.1.a Enseignes parallèles à la façade



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale.

Conformément au Code de l'Environnement, pour les façades supérieures à 50m², la hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et 15% de la façade commerciale, les deux critères étant cumulatifs.

De même pour les façades inférieures à 50m², le cumul des surfaces enseignes en façade ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale.

L'enseigne doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper plus de 2/3 de la hauteur du bandeau. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.

Article E.III.1.b Enseignes en façade au-delà du RDC

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

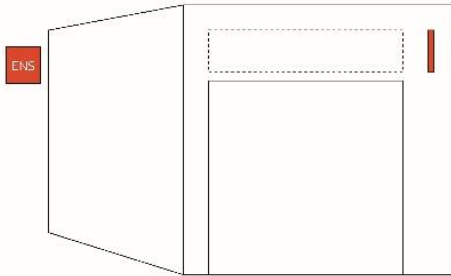
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

Article E.III.1.c Enseigne perpendiculaire

L’enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

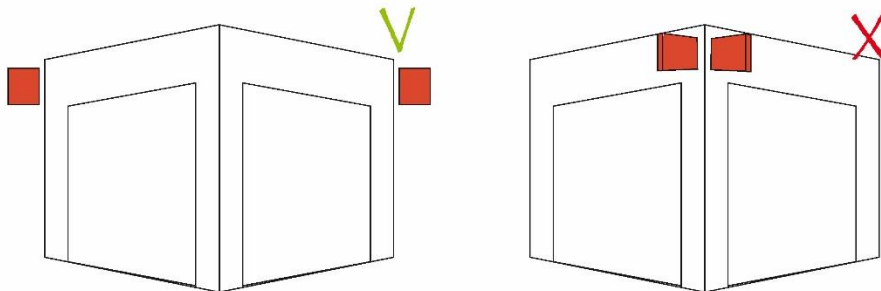


Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l’enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l’enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l’établissement.

Dans le cas d’un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l’angle du bâtiment.



En ZPO sa surface ne doit pas dépasser **0,5 m² par face**.

Article E.III.1.d Enseigne sur store

L’inscription de l’enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store.



Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



NON



OUI

L'inscription sur le store est limitée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement, de l'activité exercée ou du logo.

Article E.III.1.e Adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



Article E.III.1.f Enseigne posée au sol sur domaine public

En ZPO, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

Article E.III.1.g Enseigne au sol sur parcelle privée

En ZPO, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2m² maximum.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Article E.III.1.h Enseignes sur clôture

En ZPO, les enseignes sur clôture sont interdites.

Article E.III.1.i Enseignes en toiture

En ZPO, les enseignes en toiture sont interdites.

Article E.III.1.j Enseignes temporaires à caractère commercial

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à mesure d'une enseigne temporaire d'une surface de 2m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

Article E.III.1.k Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une saillie maximale de 25cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

Article E.III.1.I Enseignes lumineuses et numériques

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

En ZPO les enseignes numériques sont **interdites**.

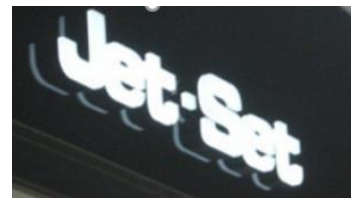
Oui



Rampe lumineuse ou spots



Lettres boitiers - rétro-éclairées



Lettres boitiers lumineuses

Non



LED point à point



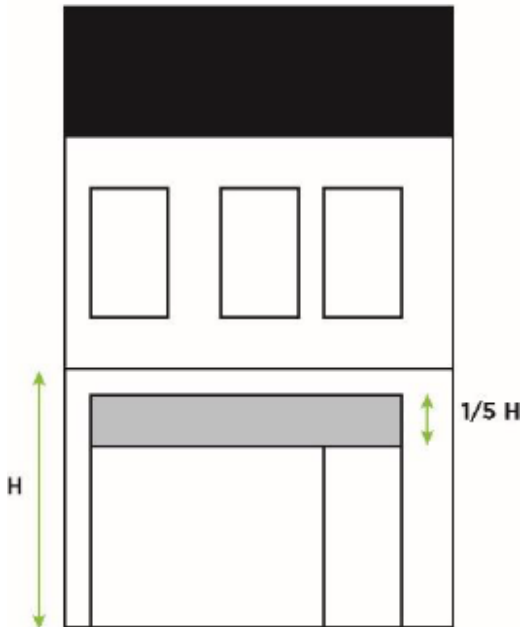
Lettres



Spots pelles

Article E.III.2. Dispositions applicables en ZP1

Article E.III.2.a Enseigne parallèle à la façade



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale.

Conformément au Code de l'Environnement, pour les façades supérieures à 50m², la hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et 15% de la façade commerciale, les deux critères étant cumulatifs.

De même pour les façades inférieures à 50m², le cumul des surfaces enseignes en façade ne doit pas dépasser 25% de la

façade commerciale.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper plus de 2/3 de la hauteur du bandeau. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.

Article E.III.2.b Enseignes en façade au-delà du RDC

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

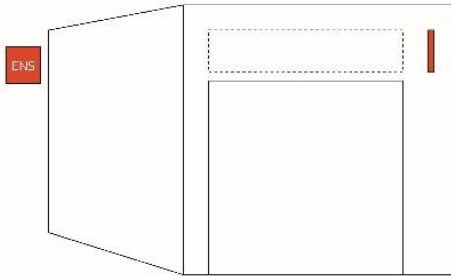
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

Article E.III.2.c Enseigne perpendiculaire

L’enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.



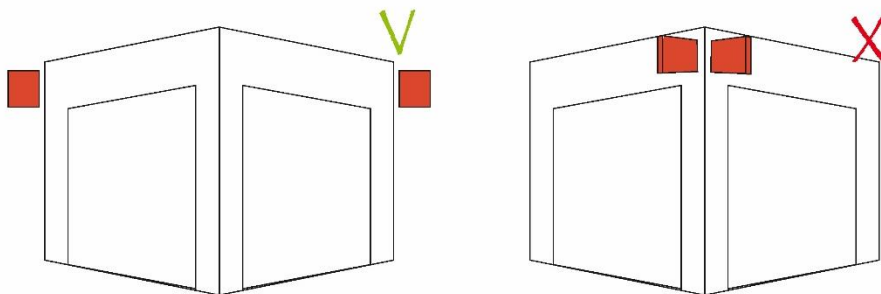
Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l’enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l’enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictif.

La saillie maximale autorisée (support compris) est limitée à 80 cm, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l’établissement.

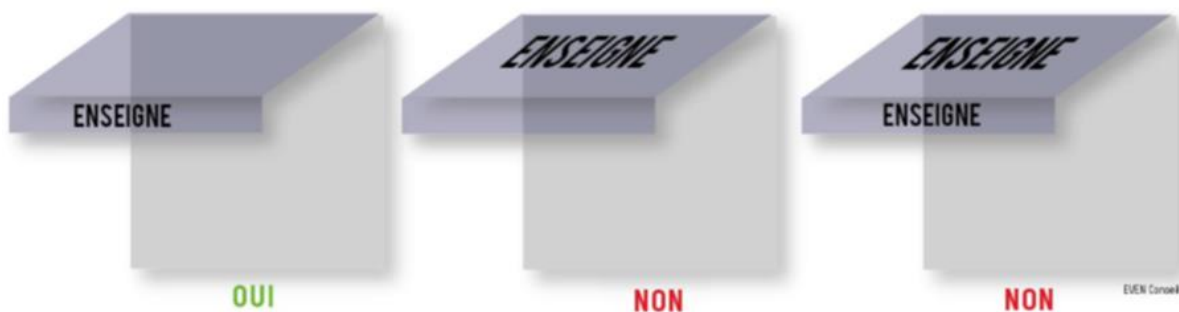
Dans le cas d’un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l’angle du bâtiment.



En ZP1 sa surface ne doit pas dépasser **0,5 m² par face**.

Article E.III.2.d Enseigne sur store

L’inscription de l’enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store.



Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



NON



OUI

L'inscription sur le store est limitée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement, de l'activité exercée ou du logo.

Article E.III.2.e Adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



Article E.III.2.f Enseigne posée au sol sur domaine public

En ZP1, les enseignes posées au sol sont autorisées sur domaine public avec demande d'occupation du domaine public, à raison d'une par activité maximum.

Ce type de dispositif ne peut être mis en place sur domaine public qu'à condition de laisser un passage libre d'au moins 1,40 m sur trottoir et d'être positionné contre la façade (et non à proximité de la route).

Leur hauteur maximale est limitée 1,20m avec une surface maximale d'1m² par face.

Article E.III.2.g Enseigne au sol sur parcelle privée

En ZP1, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2m² maximum.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Article E.III.2.h Enseignes sur clôture

En ZP1, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 60*60cm maximum.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Article E.III.2.i Enseignes en toiture

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

Article E.III.2.j Enseignes temporaires à caractère commercial

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à mesure d'une enseigne temporaire d'une surface de 2m² par événement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

Article E.III.2.k Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une saillie maximale de 25cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

Article E.III.2.1 Enseignes lumineuses et numériques

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

En ZP1 les enseignes numériques sont **interdites**.

Oui



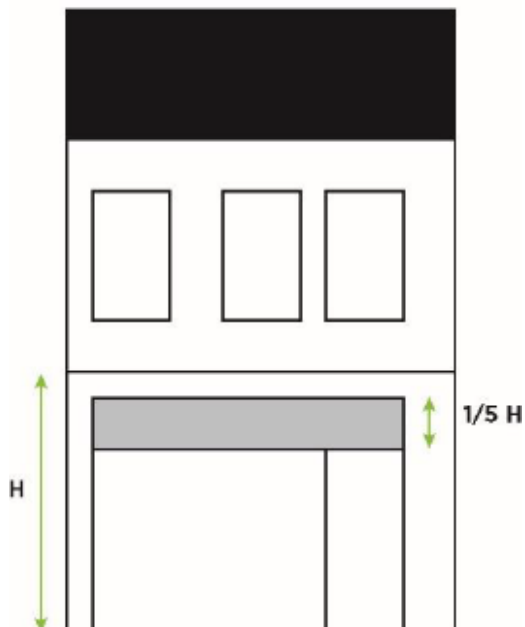
Non



Article E.III.3. Dispositions applicables en ZP2

Article E.III.3.a Enseignes parallèles à la façade

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.



La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale.

Conformément au Code de l'Environnement, pour les façades supérieures à 50m², la hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et 15% de la façade commerciale, les deux critères étant cumulatifs.

De même pour les façades inférieures à 50m², le cumul des surfaces enseignes en façade ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper plus de 2/3 de la hauteur du bandeau. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.

Article E.III.3.b Enseignes en façade au-delà du RDC

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

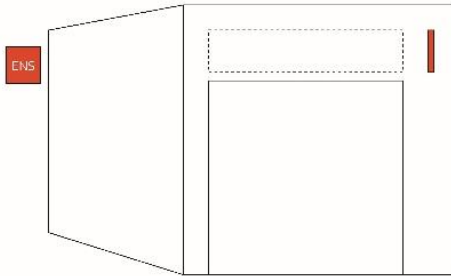
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

Article E.III.3.c Enseigne perpendiculaire

L’enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.



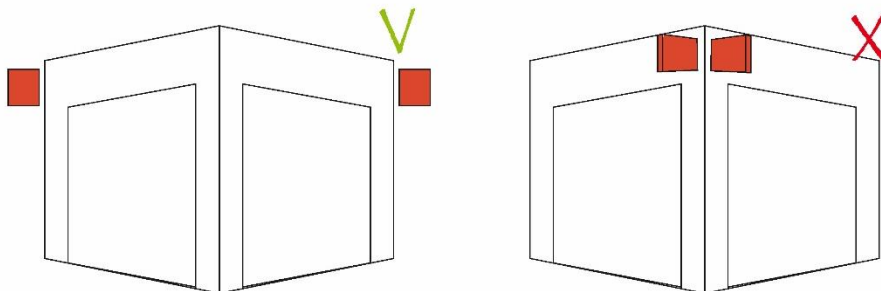
Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l’enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l’enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictif.

La saillie maximale autorisée (support compris) est limitée à 80 cm, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l’établissement.

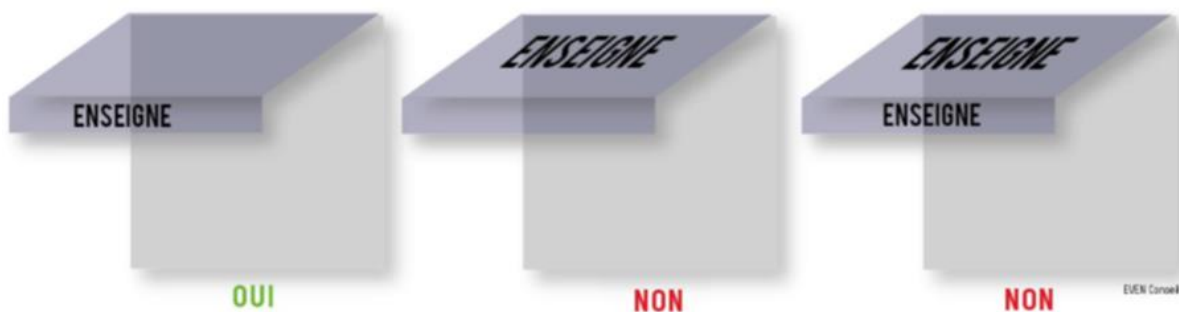
Dans le cas d’un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l’angle du bâtiment.



En ZP2 sa surface ne doit pas dépasser **0,5 m² par face**.

Article E.III.3.d Enseigne sur store

L’inscription de l’enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store.



Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



NON



OUI

L'inscription sur le store est limitée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement, de l'activité exercée ou du logo.

Article E.III.3.e Adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



Article E.III.3.f Enseigne posée au sol sur domaine public

En ZP2, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

Article E.III.3.g Enseigne au sol sur parcelle privée

En ZP2, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 4m² maximum.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Article E.III.3.h Enseignes sur clôture

En ZP2, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2m² maximum.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Article E.III.3.i Enseignes en toiture

En ZP2, les enseignes en toiture sont interdites.

Article E.III.3.j Enseignes temporaires à caractère commercial

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à mesure d'une enseigne temporaire d'une surface de 2m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

Article E.III.3.k Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une saillie maximale de 25cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

Article E.III.3.1 Enseignes lumineuses et numériques

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

En ZP2 les enseignes numériques sont **interdites**.

Oui

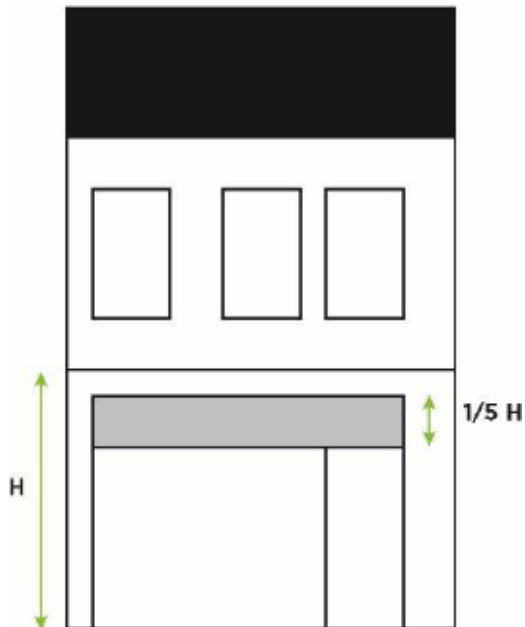


Non



Article E.III.4. Dispositions applicables en ZP3

Article E.III.4.a Enseignes parallèles à la façade



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale.

Conformément au Code de l'Environnement, pour les façades supérieures à 50m², la hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et 15% de la façade commerciale, les deux critères étant cumulatifs.

De même pour les façades inférieures à 50m², le cumul des surfaces enseignes en façade ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper plus de 2/3 de la hauteur du bandeau. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.

Article E.III.4.b Enseignes en façade au-delà du RDC

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper plus de 2/3 de la hauteur du bandeau. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.

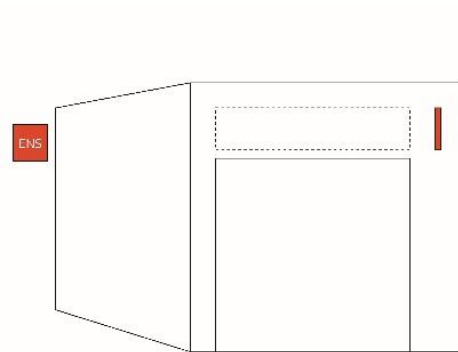
L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

Article E.III.4.c Enseigne perpendiculaire



L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

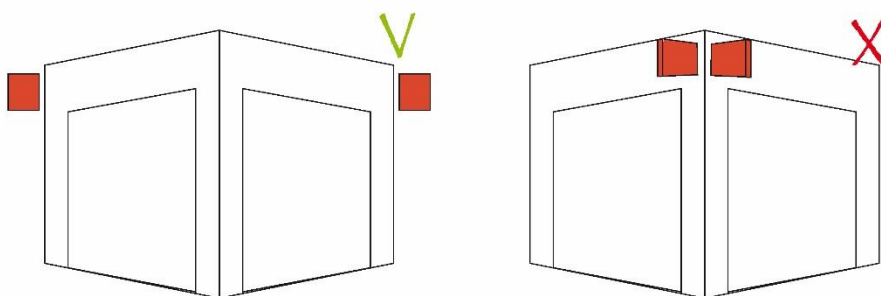
Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictif.

La saillie maximale autorisée (support compris) est limitée à 80 cm, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

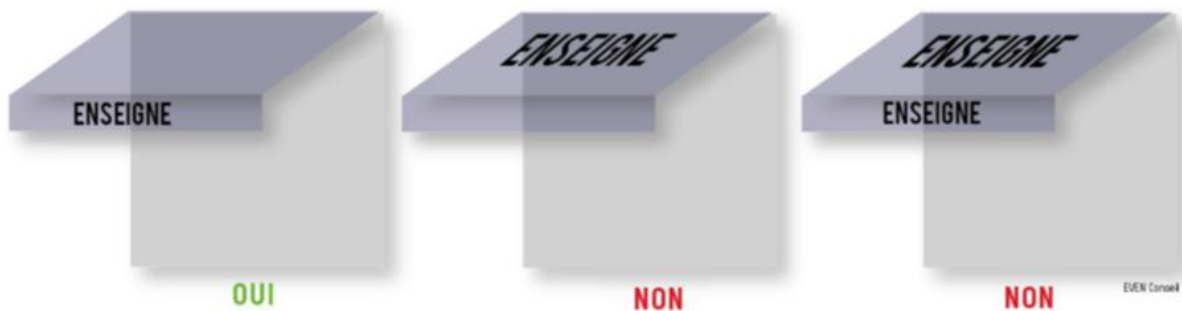


En ZP3a sa surface ne doit pas dépasser **0,5 m² par face**.

En ZP3b sa surface ne doit pas dépasser **1,20 m² par face**.

Article E.III.4.d Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store.



Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



NON



OUI

L'inscription sur le store est limitée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement, de l'activité exercée ou du logo.

Article E.III.4.e Adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



Article E.III.4.f Enseigne posée au sol sur domaine public

En ZP3, les enseignes posées au sol sont interdites.

Article E.III.4.g Enseigne au sol sur parcelle privée

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

En ZP3, les enseignes scellées au sol sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

En ZP3a le format sera de 2m² maximum.

En ZP3b le format sera de 1,50m² maximum.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Article E.III.4.h Enseignes sur clôture

En ZP3a, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 4m² maximum.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

En ZP3b, les enseignes sur clôture sont interdites.

Article E.III.4.i Enseignes en toiture

En ZP3, les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Article E.III.4.j Enseignes temporaires à caractère commercial

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à mesure d'une enseigne temporaire d'une surface de 2m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

Article E.III.4.k Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une

saillie maximale de 25cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.

- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

Article E.III.4.I Enseignes lumineuses et numériques

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

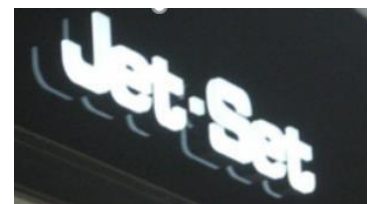
Oui



Rampe lumineuse ou spots intégrés



Lettres boitiers - rétro-éclairées



Lettres boitiers lumineuses

Non



LED point à point



Lettres néons



Spots pelles

En ZP3 les enseignes numériques sont autorisées lorsque sur la même unité foncière, un ensemble bâti identifié comme une entreprise à part entière regroupe plusieurs entreprises. Elles sont alors autorisées à raison d'une par façade, de 6m² maximum (dans la mesure où elles respectent les dispositions du Code de l'Environnement).

	ZP0 Secteurs de nature	ZP1 Polarités commerciales et résidentielles	ZP2 Axes	ZP3a Zone industrielle,	ZP3b Bay 1, Bienvenue
Enseigne parallèle	Respect des rythmes architecturaux Hauteur 1/5 de la façade				
Enseigne en vitrophanie	Lettrage ou logo autorisé uniquement sur fond transparent				
Enseigne perpendiculaire	1 par voie Dans l'alignement du bandeau				
	0,5 m ² maximum par face				1,20m ² maximum par face
Enseigne sur store	Autorisé sur lambrequin uniquement Eviter doublon avec le bandeau				
Enseigne posée au sol sur domaine public	Interdit	1 par activité, 1m ² , hauteur 1,20m max	Interdit		
Enseigne scellée au sol	1 par voie de 2m ² maximum		1 par voie de 4m ² maximum	1 par voie 2m ²	1 par voie 1,50m ²
Enseigne temporaire	1 dispositif de 2m ² par opération - Installation 2 semaines avant, retrait 1 semaine après Formats particuliers pour les enseignes immobilières				
Enseigne sur clôture	Interdit	60*60 cm	2m ²	4m ²	Interdit
Enseigne en toiture	Interdit			Autorisé	Autorisé
Enseigne numérique	Interdit			Autorisé uniquement pour regroupements d'entreprises – surface max :6m ²	

E.IV. Adaptations et exceptions

Des adaptations au règlement sont possibles dans les cas suivants, sous réserve d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale :

- Enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importante
- Enseignes réalisées en procédés innovants
- Enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.
- Enseigne précisant un message secondaire (dont la mention est interdite sur le bandeau ou le store), dans la mesure où le message est discret et bien implanté (exemples : menu, horaires)
- Enseigne apposée sur un équipement public

F. LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. *Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.*

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Dispositif publicitaire : terme désignant un support dont le principal objet de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLP.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments format une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d’affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d’un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d’une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d’un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l’auvent vitré composé d’une structure métallique, au-dessus d’une porte d’entrée ou d’une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l’extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l’affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l’environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d’accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d’un bâtiment.

Mur bahut : muret surmonté d’une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d’un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d’un mur ou d’un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piédroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d’autre d’une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou l'affiche publicitaire.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

La ville de Torcy est incluse dans l'unité urbaine de Paris.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

G. RECOMMANDATIONS

Cette partie vise à indiquer aux commerçants, ainsi qu'aux enseignants des recommandations pour améliorer la lisibilité globale des enseignes de la ville. Les points énoncés ci-dessous n'ont pas de valeur réglementaire mais favoriseront une meilleure lecture des enseignes.

Il est conseillé de compléter les enseignes en langue étrangère par une traduction en français, en caractères latins. La traduction en français doit être au moins aussi lisible que l'inscription en langue étrangère. s

Sur l'enseigne à plat sur la façade il doit être privilégié l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Les numéros de téléphone, description de l'activité, email, etc... sont à éviter. Le logo peut en revanche être apposée à côté du nom de l'établissement.

H. ANNEXES

L'ARCHITECTURE COMMERCIALE

I – Rechercher la qualité

Cette fiche conseil a pour but d'aider les commerçants à produire des projets de qualité qui correspondent aux prescriptions énoncées par les architectes des Bâtiments de France dans les secteurs protégés à divers titre : périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et sites classés ou inscrits.

Ces règles sont d'ordre général et s'appliquent dans leurs principes sur tout le territoire national. Elles donnent des clés pour mieux comprendre l'esprit recherché et sont à adapter aux caractères des lieux.

Deux types de projet se présentent généralement :

- le simple changement d'enseigne et un rafraîchissement de la façade, sans toucher à la structure même ;
- la reprise complète de la devanture, qui va souvent de pair avec une transformation intérieure. C'est l'opportunité d'améliorer l'existant et de réparer les évolutions malheureuses telles que l'éventrement des devantures, désorganisant la relation étages / rez-de-chaussée (voir illustration ci-dessous).

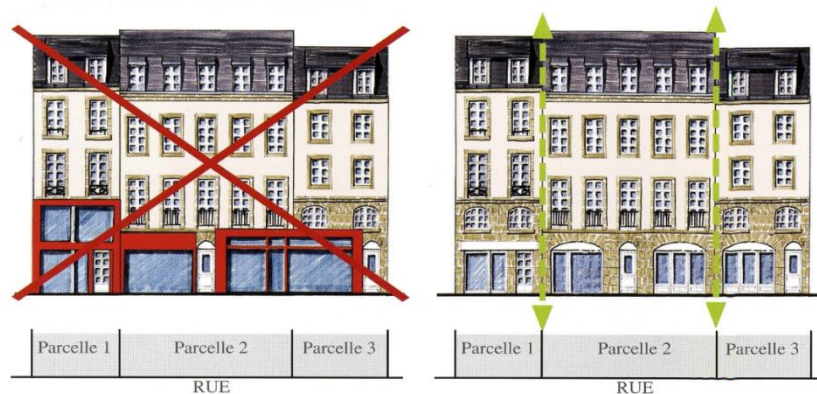
Ainsi, de nombreuses grandes villes en France ont pu retrouver une réelle qualité de leurs rues en réconciliant les immeubles anciens avec leur activité commerciale : Bordeaux, Nantes, Rouen, La Rochelle, ...

Pour obtenir ces transformations, il faut avoir une attitude d'observation et d'analyse architecturale et historique (voir encadré).

II – Conseils pour l'aménagement ou la composition de votre devanture

Contrairement aux idées courantes, le réaménagement d'une devanture commerciale ne concerne pas seulement le rez-de-chaussée de l'immeuble où elle se situe, mais l'ensemble de l'immeuble qui la surmonte. A ce titre, sa composition (alternance de pleins et de vides) doit prendre en compte celle de l'immeuble.

Avant d'entamer toute étude d'aménagement, il convient d'identifier avec soin l'époque de construction de votre immeuble. L'architecte du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine peut vous aider dans cette recherche préalable.



Chaque immeuble a une histoire, une personnalité, dont il faut tenir compte dans le cas de travaux et de nouveaux aménagements. Il s'agit souvent de réconcilier chaque commerce avec son immeuble, d'effacer la séparation qui s'est créée au fil du temps entre le magasin au rez-de-chaussée et le reste de l'édifice. La démarche d'identification ne conduit pas forcément à une reconstitution historique ; les matériaux et les décors contemporains peuvent cohabiter avec les façades anciennes et les mettre en valeur mais il est important de situer son immeuble dans le temps avant de choisir un style de boutique.

La conception de la nouvelle façade commerciale doit contribuer à mettre en valeur tout l'immeuble.

Bien souvent, des aménagements antérieurs ont transformé le rez-de-chaussée par l'adjonction d'une devanture en applique, ou par l'élargissement de la vitrine à toute la largeur du rez-de-chaussée. Il faut alors réfléchir au choix le plus adapté pour retrouver une disposition qui réunifie les étages anciens avec le rez-de-chaussée.

Restauration ou reconstitution

Un commerce qui possède une façade en applique sur un immeuble du XIX^e gagnera à la conserver ou la restaurer, particulièrement si elle fait partie d'un ensemble et qu'elle est caractéristique de la rue. Mais il est tout à fait possible de recréer une façade en applique à l'ancienne. Dans ce cas, la réussite de l'aménagement dépendra également du soin apporté au traitement des détails : corniche, moulures, décors sculptés...



Interprétations contemporaines

Une interprétation contemporaine des devantures en applique est possible. Pour être réussie, elle demande l'intervention d'un professionnel compétent car le plus difficile n'est pas de copier un modèle ancien, mais d'innover en l'interprétant.

Cas où de nouveaux commerces sont créés en rez-de-chaussée

Les commerces s'installent aussi parfois dans des immeubles qui n'en abritaient pas auparavant. Toute la difficulté consistera alors à ne pas dénaturer la façade existante.

Conserver les ouvertures et s'inscrire à l'intérieur est le mode d'installation le plus simple. Si l'on agrandit ou crée de nouvelles ouvertures pour les vitrines, il est important de les superposer aux ouvertures des étages supérieurs pour conserver ainsi une unité à l'ensemble de la façade et de **limiter la devanture à la façade commerciale, sans intégrer la porte d'entrée de l'immeuble.**

III – Pour tout savoir sur les enseignes

L'enseigne est la carte d'identité de la boutique. Elle fait partie intégrante de la devanture ; c'est un signe d'identification essentiel. Sa lisibilité doit être parfaite. Elle anime la rue par son originalité et sa créativité ...

Malheureusement, la prolifération et la surabondance d'informations répétées trop souvent occultent et affaiblissent le message. **Trop d'information tue l'information.**

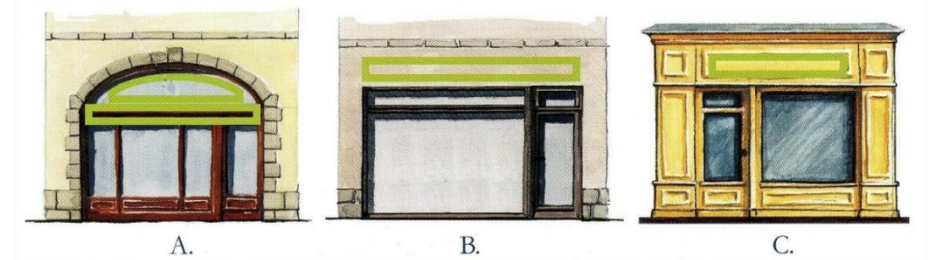
Une enseigne en applique ou en bandeau et une seconde en drapeau suffisent à marquer le commerce. **Le texte le plus court est généralement le plus percutant.**



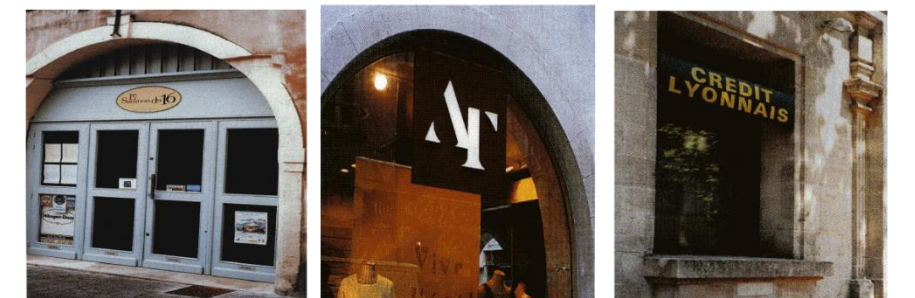
A) Deux types d'enseigne

1) L'enseigne bandeau

Elle doit être lisible mais légère, les caissons lumineux, lourds et encombrants n'étant pas autorisés. Traditionnellement, elle se positionne au-dessus de la vitrine. Elle doit être limitée à la largeur de la baie qu'elle surplombe pour éviter de s'étaler sur tout le linéaire de la façade.



A. **Dans le cas d'une vitrine en retrait** de la façade, l'enseigne bandeau est fixée soit sur la traverse menuisée soit sur l'imposte, partie vitrée supérieure. Elle doit être cadrée dans l'emprise de la baie pour ne pas s'étaler sur tout le linéaire de la façade.



B) Pour les vitrines en feuillure, l'enseigne doit être en lettres découpées indépendantes au-dessus du commerce posées soit directement sur la façade maçonnée par picots, soit collées sur un bandeau transparent fixé sur entretoises .



C) Sur une devanture en applique, l'enseigne en bandeau est peinte directement sur le bandeau du magasin (on peut aussi utiliser des lettrages adhésifs) ou réalisée en lettres découpées indépendantes.



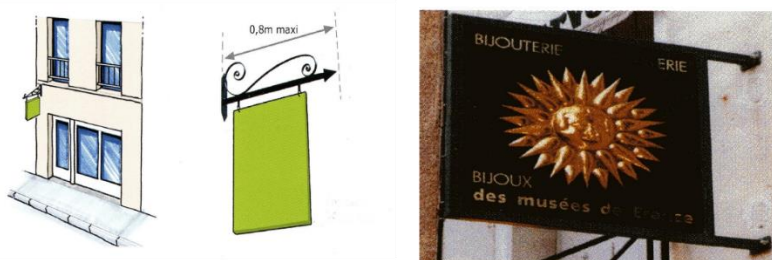
ⓘ Une seule enseigne bandeau est autorisée par façade commerciale. Les pré-enseignes, assimilables à de la publicité, ne sont pas autorisées en secteur protégé. L'enseigne bandeau peut être constituée de lettres découpées ou d'un bandeau en verre ou plexiglass transparent posé sur entretoises de la largeur de la vitrine, sans débords. Les caissons lumineux ne sont pas autorisés. La hauteur de l'enseigne ne dépassera pas le quart de celle de la vitrine. Elle sera éclairée ou rétro-éclairée par spots ou goulotte discrets.

2) L'enseigne drapeau

L'enseigne drapeau est positionnée en limite parcellaire dans l'alignement du bandeau afin de rester dans le cadre du rez-de-chaussée commercial. L'éclairage doit être discret et s'intégrer à l'esprit de l'enseigne, et être fixe et non clignotant.

Dans les petites rues, ses dimensions ne doivent pas excéder les 0,3 m² et dans les rues plus larges 0,5m².

Les enseignes en drapeau ne sont pas des publicités de produit et doivent, comme les enseignes en bandeau, limiter leur information au nom et à l'activité du commerce. Un dessin bien pensé remplace un long discours.



ⓘ Une seule enseigne drapeau est autorisée par façade commerciale. Elle peut être en métal, en bois peint, en plexiglass avec faces opaques ou en toile façon kakémono. Elle sera de faible largeur et ses dimensions ne dépasseront pas 80x80 cm, avec ou sans console. L'éclairage se fera par spots ou goulotte lumineuse ou l'enseigne pourra être rétro-éclairée, ses faces étant opaques et seules les inscriptions étant lumineuses. Les caissons lumineux ne sont pas autorisés. Les inscriptions doivent se limiter au nom du commerce et à la raison sociale (restaurant, salon de coiffure...).

B) Le lettrage

Le graphisme doit être simple. Les caractères compliqués, peu lisibles, sont à éviter. Simplicité et contraste par rapport au support demeurent les règles de base d'une bonne lisibilité.



C) L'éclairage

La mise en valeur du commerce par l'éclairage nécessite une attention particulière. Le dispositif le plus couramment utilisé aujourd'hui consiste en une série de spots. Mais des dispositifs plus élaborés peuvent être mis en œuvre lettres auto-éclairantes, goulotte lumineuse posée sous une corniche ou un bandeau filant maçonné...



IV – Des détails qui font la différence

Les systèmes d'occultation et de protection des boutiques

Les fermetures doivent être dissimulées pendant la journée. L'aspect des grilles, volets ou rideaux métalliques doivent permettre de conserver, les jours de fermeture, un aspect avenant au commerce fermé. Les vitrages renforcés permettent de se passer de volets ou de rideaux métalliques de défense.

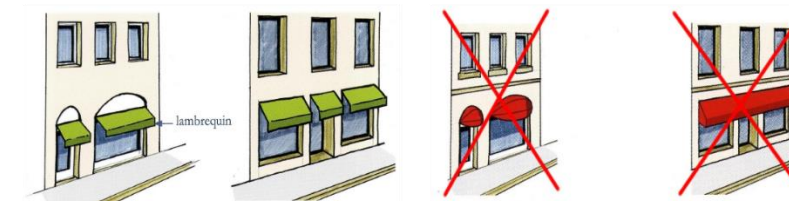


Certains rideaux ou grilles peuvent être peints et avoir un aspect décoratif. Une protection métallique, en maille ou ajourée, qui laisse percevoir l'intérieur des vitrines, est préférable à un rideau plein. Les coffres seront invisibles de l'extérieur. Ils seront positionnés à l'intérieur de la boutique, cachés derrière le linteau.

Les stores et bannes

Les stores et bannes, ainsi que leur mécanisme, doivent être cachés lorsqu'ils sont enroulés. Les stores seront droits, rétractables et sans joues latérales. Les corbeilles ne sont pas autorisées. Les stores doivent être en toile de couleur unie et mate et s'harmoniser avec les couleurs du commerce. Les lambrequins seront droits et pourront recevoir une inscription, nom ou activité du commerce.

Les stores doivent suivre le rythme des ouvertures (perçement des vitrines) et accompagner l'architecture du bâtiment.



Le seuil

Le seuil est la transition entre le sol du trottoir et celui de l'intérieur du magasin. La réglementation pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite notamment a souvent conduit à la suppression des anciens seuils en pierre. Il convient de les reconstituer, une dalle en pierre locale (grès, calcaire) étant souvent du meilleur effet, le pire étant le débordement du carrelage intérieur sur le trottoir.



Un mobilier approprié

Toléré sur l'espace public, il doit rester discret et sobre. Le mobilier doit être en matériau de bonne qualité. L'un des plus courants est le rotin mais le métal, le bois massif, les toiles enduites ou plastifiées ont aussi leur rôle à jouer. Les teintes resteront sobres.

Le mobilier comme support de publicité, tels que les parasols, poubelles, et autres cadeaux publicitaires, sont à proscrire absolument.



A TRAVERS LE TEMPS ...

Moyen-Age et Renaissance

Les boutiques s'ouvrent directement sur la rue par une ouverture à arcade ou linteaux de bois dans la façade de l'édifice. Un muret bas en pierre ou en bois forme l'étal, interrompu pour dégager l'entrée. Un barreaudage de bois ou de fer ferme la boutique la nuit. Le volet supérieur forme auvent et le volet inférieur se rabat en formant présentoir pour les marchandises.

Epoque classique (XVII^e et XVIII^e siècles)

La principale innovation est la fermeture des boutiques par des châssis à petits bois disposés en feuillure. Les premières boutiques vitrées apparaissent au XVII^e siècle. Les volets, parfois repliables en deux parties, se rabattent des deux côtés.

De la Révolution à nos jours

C'est seulement au XIX^e siècle qu'apparaît la séparation entre l'artisan, qui fabrique, et le commerçant, qui vend. La devanture devient alors un signal qui a pour fonction d'attirer le client.

Les linteaux métalliques permettent de plus larges ouvertures. Ils sont cachés par des façades en applique, en bois peint, dont la composition est soignée et l'ornementation parfois exubérante. Une corniche moulurée couvre largement le bandeau supérieur. Les bandeaux latéraux cachent souvent un coffre contenant les volets repliés. Ils reposent toujours sur un soubassement généreux.

Il subsiste quelques devantures en bois qui témoignent du savoir-faire du siècle dernier. Les vitrines sont alors constituées d'un coffrage de bois appliqué sur le pied de l'immeuble.

Vers 1920, le style Art-Déco laisse quelques réalisations de qualité, mais si le décor change et s'assouplit, le principe demeure.

Dans les années 50, les progrès techniques permettent aux commerçants d'exposer davantage de marchandises en ouvrant des vitrines toujours plus larges. Elles finissent dans certains cas par occuper la totalité d'un rez-de-chaussée, supprimant parfois l'accès aux étages. Dans ce cas, la façade commerciale tend à nier la façade de l'immeuble et il convient alors de corriger cette erreur.